



COMMUNE DE HAUTEMORGES

DIRECTIVE

**Concernant le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux
de la commune de Bussy-Chardonney du 2 mars 2018 et la
convention de fusion article 21 e) du 28 mars 2018**

Tarifs des taxes dès le 1er janvier 2024

Pour respecter les bases légales fédérales et cantonales en vigueur, le mode de financement (taxes) doit être durable et conforme au principe de causalité comme précisé dans les deux lois fédérales suivantes : Loi sur la protection de l'environnement (LPE) et Loi sur la protection des eaux (LEaux).

Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de Bussy-Chardonney et son annexe ont été approuvés le 2 mars 2018 par le Département de la Sécurité et de l'Environnement. La présente directive fixe les tarifs de :

- Les taxes uniques de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées (EU) et des eaux claires (EC)
- Les taxes annuelles d'épuration et d'entretien des canalisations des eaux usées (EU)
- La taxe annuelle d'entretien des canalisations des eaux claires (EC)

1. Taxes uniques de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées (EU) et des eaux claires (EC)

Les taxes uniques de raccordement sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 41, 42, 43 et 44 du règlement.

Les taxes uniques de raccordement différenciées sont perçues :

- pour les nouvelles constructions et tout bâtiment nouvellement raccordé ;
- lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, la taxe perçue du propriétaire, conformément à l'art. 44 du règlement, est réajustée. Le réajustement est calculé sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Les tarifs des taxes de raccordement sont fixés comme suit :

- a. pour les eaux usées (EU), le tarif de la taxe de raccordement est fixé par m² de surface brute de plancher (SBP) pour les habitations et par m² de surface construite au sol (SCS) pour l'industrie, l'artisanat, l'agriculture et les piscines, soit :
 - CHF 25.00 pour les bâtiments ou partie de bâtiments affectés principalement au logement ;
 - CHF 14.00 pour les bâtiments affectés au commerce, à l'artisanat ou à l'industrie ;
 - CHF 3.00 pour les constructions agricoles ;
 - CHF 25.00 pour les piscines.
- b. pour les eaux claires (EC), le tarif de la taxe de raccordement est fixé à CHF 10.00 par m² de surface construite au sol (SCS) raccordée au système d'assainissement.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

SCS : surface construite au sol inscrite au registre foncier

2. Taxes annuelles d'épuration et d'entretien des canalisations d'eaux usées (EU)

Les taxes annuelles d'épuration et d'entretien des canalisations EU sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 45 et 46 du règlement.

- Le tarif de la taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux usées est fixé à CHF 1.00 par m³ d'eau consommée selon le relevé officiel du compteur d'eau
- Le tarif de la taxe annuelle d'épuration des eaux usées est fixé à CHF 1.50 par m³ d'eau consommée selon le relevé officiel du compteur d'eau.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées et traitée à la station d'épuration.

3. Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires (EC)

La taxe annuelle d'entretien des canalisations EC est due par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 45 du règlement. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis. En cas d'augmentation ou de diminution de la surface construite au sol (SCS), la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface.

Une diminution de la surface construite ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune et une fois les travaux exécutés.

- Le tarif de la taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires est fixé à CHF 0.50 par m² de surface construite au sol (SCS) raccordée au système d'assainissement.

Ce montant s'entend TVA non comprise.

4. Exonérations

a. Exonération des taxes d'entretien des canalisations EU et d'épuration

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent être dirigées sur les installations collectives d'épuration sans traitement préalable et qui ont construit à leurs frais une installation individuelle d'épuration, conforme aux directives du Département, sont exonérés de toute taxe d'épuration pour autant qu'aucune eau résiduaire ne soit évacuée vers les installations collectives d'épuration.

Des exonérations ou déductions pour les taxes peuvent être admises dans les cas suivants :

- compteur séparé pour l'arrosage exclusivement, le propriétaire est tenu d'installer un compteur conformément à l'article 14 du règlement communal sur la distribution de l'eau approuvé le 12 juin 2023 ;

SCS : surface construite au sol inscrite au registre foncier

- compteur séparé pour la quantité d'eau utilisée sans polluer à des fins professionnelles, industrielles, artisanales ou agricoles avec preuve que le réseau des EU n'est jamais utilisé.

b. Exonération de la taxe d'entretien des canalisations EC

Dans le cas où les eaux claires d'un bien-fonds sont évacuées par une canalisation privée directement dans un cours d'eau dépendant du domaine public cantonal, la taxe ne sera pas appliquée. Le propriétaire devra apporter la preuve, issue d'un bureau spécialisé, que l'intégralité des eaux claires est déversée dans le cours d'eau pour bénéficier de cette exonération.

Le propriétaire qui prouve que ses eaux claires ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement directement ou indirectement mais sont intégralement infiltrées et sans trop-plein raccordé au réseau d'assainissement, peut bénéficier d'une exonération de la taxe d'utilisation du réseau des eaux claires. Le propriétaire devra apporter la preuve, issue d'un bureau spécialisé.

Tous les travaux relatifs à une demande d'exonération ou déduction sont aux frais du propriétaire.

Toute exonération doit être demandée par écrit auprès de la Municipalité. Elle doit être accompagnée de tous les documents et informations requis.

5. Entrée en vigueur

Cette nouvelle directive annule et remplace les taxes prévues dans la convention de fusion entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Cette directive a été adoptée par la Municipalité le 19 août 2024 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique

M. C. Gilliéron

M. C. Gilliéron



Le secrétaire

J. Urben

J. Urben